

Préfet de la Région Provence Alpes Cote d'Azur

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 6 juillet 2010

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

FD / NL D/ARLES/201001742

Avis de l'Autorité Environnementale

- Objet :** Avis Autorité Environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 14 janvier 2010 de la société SAPRIMEX rue Gay Lussac
13 310 St Martin de Crau
Construction d'un entrepôt frigorifique situé Zone d'activité Ecopôle « le mas de laurent »
rue Gay Lussac sur le territoire de la commune de St Martin de Crau (13)
- Références :** Votre demande du 14 janvier 2010
Rapport de recevabilité DREAL du 12 mai 2010
Avis de Préfet des Bouches du Rhône en date du 31 mai 2010

1. Présentation du projet :

La société SAPRIMEX, filiale à du groupe CARNIVOR, exploite une unité de transformation de viande sur la zone d'activité Ecopôle à St Martin de Crau qui assure l'alimentation en viandes des magasins du groupe CARNIVOR.

Elle souhaite assurer la distribution de produits surgelés pour ces mêmes magasins. Dans ce cadre, SAPRIMEX envisage la création d'un entrepôt frigorifique pour le stockage et la redistribution des produits surgelés. Aucune surgélation ne sera faite dans l'installation.

SAPRIMEX proposera également une prestation de service logistique pour les produits surgelés pour des sociétés extérieures.

La SAS SAPRIMEX souhaite obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter cette plate-forme logistique frigorifique comprenant un bâtiment de stockage d'une surface de 18 995 m² sur 3 cellules. Ce bâtiment est implanté sur la Zone d'activité Ecopôle sur la parcelle de référence cadastrale 103 Section BN d'une superficie totale de 38 941 m²

La zone d'implantation est un parc d'activité totalement dédié aux activités de stockage et industriel en dehors de tous espaces protégés.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier sur l'étude d'impact et sur l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet sur les services de la DREAL à qui il a donné délégation.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit un dossier comportant une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Ce dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement et a été déclaré recevable le 12 mars 2010.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	1a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Ensemble des groupes de réfrigération à l'ammoniac	La puissance absorbée étant	supérieure à 500	KW	1284	KW
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa Dans tous les autres cas	Ensemble des groupes de réfrigération CO2 et climatisation bureau	La puissance absorbée étant	supérieure à 500	KW	538	KW
1136	B.c	DC	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	Installation de réfrigération	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	t	1,4	t
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50	KW	85	KW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet proposé dans la Zone d'activité Ecopôle sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau n'est concerné par aucune protection réglementaire. Par contre, le projet se situe en ZICO n° PAC 03 dite Crau qui a de l'intérêt pour la conservation des oiseaux et en ZNIEFF de type II n°13-157-100 secteur participant au maintien des caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones ont pour objectif d'identifier des surfaces intéressantes sur le plan écologique sans imposer de contraintes réglementaires particulières

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 4, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- POS de la commune de Saint Martin de Crau.
- Plan de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux identifiés qui sont limités s'agissant d'une zone d'activité à usage industriel et commercial.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux faibles sur la Zone d'activité Ecopôle sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire, la connaissance des lieux par la DREAL compte tenu des autres projets déjà implantés dans ce secteur, et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées à l'issue de l'instruction réglementaire de ce dossier, prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de Région PACA et par délégation
Pour Le Directeur Régional de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement de la région PACA
et par délégation**



**Gilbert SANDON
Chef de Mission**